

Journal officiel

des

Communautés européennes

17^e année n° L 126

8 mai 1974

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1137/74 de la Commission, du 7 mai 1974, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 1
- Règlement (CEE) n° 1138/74 de la Commission, du 7 mai 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3
- Règlement (CEE) n° 1139/74 de la Commission, du 7 mai 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 5
- Règlement (CEE) n° 1140/74 de la Commission, du 7 mai 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 7
- Règlement (CEE) n° 1141/74 de la Commission, du 7 mai 1974, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 9
- Règlement (CEE) n° 1142/74 de la Commission, du 7 mai 1974, modifiant les annexes de certains règlements fixant les montants compensatoires monétaires en ce qui concerne les produits laitiers 11
- ★ Règlement (CEE) n° 1143/74 de la Commission, du 7 mai 1974, fixant les modalités d'application et le montant des aides pour des produits vinicoles similaires au produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry » produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni 12
- Règlement (CEE) n° 1144/74 de la Commission, du 7 mai 1974, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 15

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1145/74 de la Commission, du 7 mai 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut	17
Règlement (CEE) n° 1146/74 de la Commission, du 7 mai 1974, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz	19
<hr/>	
Marchés publics de travaux (directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	23
Procédures ouvertes	25
Procédures restreintes	27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1137/74 DE LA COMMISSION**du 7 mai 1974****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1738/73 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1738/73 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué
à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1973, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1974, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	. 0 0 0 0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1138/74 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1974

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73⁽²⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation des céréales, des farines de blé et de seigle et
des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2076/73⁽³⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2076/73 aux prix d'offre etaux cours de ce jour dont la Commission a eu connais-
sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des pro-
duits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règle-
ment n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	7,47
10.01 B	Froment dur	0 ⁽¹⁾⁽⁴⁾
10.02	Seigle	29,97 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	2,63
10.04	Avoine	7,04
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	9,74 ⁽²⁾⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	12,76
10.07 C	Graines de sorgho	13,52
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	29,23
11.01 B	Farine de seigle	60,67
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	30,49

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1139/74 DE LA COMMISSION**du 7 mai 1974****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73⁽²⁾, et notamment
son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2077/73⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

(3) JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	5,46	5,46	5,66
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	5,46	5,46	5,46
10.03	Orge	0	7,02	7,02	7,02
10.04	Avoine	0	3,12	3,12	3,12
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,74	0,74	0,94
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	7,64	7,64	7,92

(¹) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,972	0,972	1,007	1,007
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,726	0,726	0,753	0,753
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,250	1,250	1,250	1,250
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,934	0,934	0,934	0,934
11.07 B	Malt torréfié	0	1,088	1,088	1,088	1,088

RÈGLEMENT (CEE) N° 1140/74 DE LA COMMISSION**du 7 mai 1974****modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73⁽²⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième
phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n°
1075/74⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-

lution prévisible du marché, il est nécessaire de modi-
fier le correctif applicable à la restitution pour les
céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'ar-
ticle 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE,
est modifié conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

(3) JO n° L 121 du 3. 5. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC/t)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^o term. 7	3 ^o term. 8	4 ^o term. 9	5 ^o term. 10	6 ^o term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1141/74 DE LA COMMISSION
du 7 mai 1974
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2592/73 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 528/74 ⁽⁴⁾,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le

cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que, en vertu de l'article 4^{ter} paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3450/73 ⁽⁶⁾, dans le cas où, lors de l'application des règlements portant organisation commune des marchés agricoles, des prix de marchés italiens sont à retenir, l'incidence des mesures visées au paragraphe 1 de ce même article est à prendre en considération ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 269 du 26. 9. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 64 du 6. 3. 1974, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 25.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,608	Bordeaux	1,548
Montpellier	1,575	Nantes	pas de cotation
Narbonne	1,635	Bari	1,339
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,660	Chieti	1,311
Asti	2,205	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,578
Firenze	1,964	Trapani (Alcamo)	1,297
Lecce	pas de cotation	Treviso	1,859
Pescara	1,395		
Reggio Emilia	1,901		
Treviso	1,943		
Verona (pour les vins locaux)	1,866		
			UC/hl
		A II	
		Rheinfalz (Oberhaardt)	19,84
		Rheinhessen (Hügelland)	21,86
		La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
R II			
Bari	1,861		
Barletta	2,106		
Cagliari	2,282		
Lecce	pas de cotation		
Taranto	pas de cotation		
r		A III	
R III	UC/hl	Mosel-Rheingau	32,79
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Cotation pas prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1142/74 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1974

modifiant les annexes de certains règlements fixant les montants compensatoires monétaires en ce qui concerne les produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3450/73⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que la footnote figurant à la partie concernant les produits laitiers de l'annexe des règlements fixant les montants compensatoires monétaires, prévoit l'application d'un montant compensatoire monétaire réduit pour le lait écrémé en poudre dénaturé; que cette réduction ne se justifie que dans les échanges intracommunautaires en raison du fait que l'aide octroyée pour le lait écrémé en poudre dénaturé est récupérée en cas d'exportation vers les pays tiers;

considérant qu'il convient, dès lors, d'adapter le texte de la note⁽¹⁾ figurant dans les annexes concernées des règlements (CEE) n° 649/73⁽³⁾, (CEE) n° 1469/73⁽⁴⁾, (CEE) n° 2102/73⁽⁵⁾ et (CEE) n° 218/74⁽⁶⁾ de la Commission fixant les montants compensatoires monétaires, modifiés à plusieurs reprises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le texte de la note⁽¹⁾ figurant à l'annexe I 5. du règlement (CEE) n° 649/73, à l'annexe V du règlement (CEE) n° 1469/73, ainsi qu'à la partie 5 de l'annexe I des règlements (CEE) n° 2102/73 et n° 218/74, est modifié comme suit :«⁽¹⁾ Dans les échanges intracommunautaires et, si le produit est dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 990/72, ce montant est réduit à : ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable, sur demande de l'intéressé, en ce qui concerne

- le règlement (CEE) n° 649/73 :
pour la période du 13 février au 3 juin 1973,
- le règlement (CEE) n° 1469/73 :
pour la période du 4 juin au 31 juillet 1973,
- le règlement (CEE) n° 2102/73 :
pour la période du 1^{er} août 1973 au 27 janvier 1974,
- le règlement (CEE) n° 218/74 :
à partir du 28 janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 25.
(3) JO n° L 64 du 9. 3. 1973, p. 7.
(4) JO n° L 147 du 4. 6. 1973, p. 5.
(5) JO n° L 213 du 1. 8. 1973, p. 6.
(6) JO n° L 24 du 28. 1. 1974, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1143/74 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1974.

fixant les modalités d'application et le montant des aides pour des produits vinicoles similaires au produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry » produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3576/73 du Conseil, du 28 décembre 1973, prorogeant et modifiant le régime prévu par le règlement (CEE) n° 1253/73, relatif à l'importation du produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry » originaire et en provenance de Chypre et instituant des aides pour des produits vinicoles similaires produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2592/73⁽³⁾, et notamment son article 29 paragraphe 3,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3576/73 prévoit que des aides sont octroyées pour les expéditions effectuées vers l'Irlande et le Royaume-Uni de produits vinicoles communautaires similaires au produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry »; que les caractéristiques de ce produit peuvent être comparées à celles des vins de liqueur produits dans la Communauté, autres que des v.q.p.r.d.;

considérant que le critère fixé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3576/73 selon lequel le montant de l'aide octroyée aux produits communautaires doit être calculé sur la base de la différence entre les prix, sur les marchés britannique et irlandais, des produits vinicoles communautaires et ceux des produits vinicoles exportés sous la mention « Cyprus sherry », conduit à une fixation de ce montant à 24 UC par hectolitre;

considérant que, afin de rétablir l'équilibre de l'offre, il s'avère nécessaire d'octroyer l'aide à l'expéditeur du produit vinicole communautaire sur le marché britannique ou irlandais;

considérant qu'il est indiqué que, pour obtenir l'aide, l'expéditeur fournisse les preuves nécessaires; qu'il convient, à cet effet, qu'il présente une demande d'octroi de l'aide accompagnée du document d'accompagnement prévu par le règlement (CEE) n° 1769/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 374/74⁽⁵⁾; que, toutefois, en vertu de l'article 13 paragraphe 2 de ce règlement, les États membres peuvent prévoir que ledit document peut ne pas être établi pour certains produits dans certains cas; qu'il est donc nécessaire, pour atteindre les objectifs du présent règlement, d'exclure l'application de cette disposition pour les États membres d'où l'expédition est originaire;

considérant qu'il est en outre indiqué que l'expéditeur fournisse la preuve que les produits en cause ont été introduits sur les marchés britannique ou irlandais; que, à cet effet, la preuve peut être constituée par l'exemplaire de contrôle prévu au règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 690/73⁽⁷⁾; qu'il y a lieu que les indications complémentaires nécessaires aux fins du contrôle soient fournies dans ce document;

considérant que l'aide étant limitée aux expéditions vers l'Irlande et le Royaume-Uni, il est nécessaire de prévoir la récupération d'une somme égale à l'aide lors de la réexpédition vers d'autres États membres de la Communauté ainsi que de l'exportation vers les pays tiers des produits vinicoles pouvant bénéficier de l'aide; qu'il s'avère nécessaire que le FEOGA récupère les sommes perçues par l'Irlande et le Royaume-Uni;

considérant que, pour permettre à la Commission et aux États membres concernés de suivre la situation, il est indiqué que ceux-ci soient mis au courant des quantités pour lesquelles une aide a été demandée et pour lesquelles l'aide a été octroyée;

(1) JO n° L 359 du 28. 12. 1973, p. 33.

(2) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

(3) JO n° L 269 du 26. 9. 1973, p. 1.

(4) JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 1.

(5) JO n° L 42 du 14. 2. 1974, p. 5.

(6) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

(7) JO n° L 66 du 3. 3. 1973, p. 23.

considérant que le Comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits vinicoles faisant l'objet de l'aide prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3576/73 sont les vins de liqueur obtenus dans la Communauté dans sa composition originaire à partir de moût de raisins ou de vin produits dans la Communauté à l'exception des vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées.

Article 2

Le montant de l'aide prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3576/73 est fixé à 24 unités de compte par hectolitre.

Article 3

1. L'aide est octroyée à l'expéditeur des États membres de la Communauté dans sa composition originaire selon les modalités prévues à l'article 4.

2. L'aide est octroyée pour les produits pour lesquels les formalités douanières d'expédition ont été effectuées au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1974, inclus.

3. Le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'expédition est celui au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté d'expédier le produit visé à l'article 1^{er} vers l'Irlande ou le Royaume-Uni. Au moment de cette acceptation, les produits sont placés sous contrôle douanier jusqu'à la sortie du territoire de l'État membre d'où l'expédition est originaire.

Le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'expédition est déterminant pour établir la quantité, la nature et les caractéristiques du produit expédié.

Article 4

1. Pour obtenir l'aide, l'expéditeur doit présenter, dans les six mois suivant la date d'accomplissement des formalités douanières d'expédition, à l'autorité compétente de l'État membre d'où l'expédition est originaire, une demande d'octroi de l'aide, accompagnée :

— d'une copie du document d'accompagnement prévu par le règlement (CEE) n° 1769/72, ainsi que

— de la preuve fournie par l'autorité douanière irlandaise ou britannique que les produits vinicoles en cause ont été mis à la consommation dans l'État membre destinataire.

Pour l'application de cette disposition, les États membres d'où l'expédition est originaire ne peuvent faire usage de la possibilité visée à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1769/72.

2. La preuve visée au paragraphe précédent est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69. Parmi les mentions spéciales de l'exemplaire de contrôle doivent être remplies :

a) les cases 101 et 103 ;

b) la case 104 en biffant les mentions inutiles et en ajoutant une des mentions suivantes :

- « Destiné à être mis à la consommation »
- « Für den freien Verkehr bestimmt »
- « Intended for entry for home use »
- « Destinato ad essere immesso in consumo »
- « Bestemd om in het vrije verkeer te worden gebracht ».

Le bureau de douane compétent de l'État membre de destination remplit la case « contrôle de l'utilisation et/ou de la destination ».

Article 5

1. Si un produit vinicole visé à l'article 1^{er}, et pour lequel les formalités douanières d'importation en Irlande ou au Royaume-Uni ont été accomplies à partir du 1^{er} janvier 1974, est expédié de ces deux États membres vers un autre État membre, ou exporté vers un pays tiers, un montant égal à l'aide applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières de cette réexpédition ou exportation est perçu.

Ce montant est payé par l'expéditeur ou par l'exportateur au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités douanières.

Toutefois, ce montant n'est pas perçu si l'expéditeur ou l'exportateur apporte la preuve que le produit n'a pas bénéficié de l'aide.

2. Si le régime prévu par le règlement (CEE) n° 1253/73 n'est pas prorogé au-delà du 31 décembre 1974, le niveau de l'aide à prendre en considération pour la détermination du montant visé au paragraphe 1 est celui valable le 31 décembre 1974.

3. L'Irlande et le Royaume-Uni comptabilisent au titre du FEOGA, section garantie, les sommes perçues en vertu du paragraphe 1.

4. Ces deux États membres adoptent les mesures nécessaires pour l'application des dispositions du présent article et informent la Commission des mesures prises et des quantités pour lesquelles le montant visé au paragraphe 1 a été perçu.

Article 6

Les États membres d'où l'expédition est originaire communiquent au plus tard le quinze de chaque mois pour le mois précédent à la Commission et aux États membres de destination les quantités de produits vinicoles qui ont bénéficié de l'aide et celles pour lesquelles une demande d'octroi d'aide a été reçue.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1974.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1974.

Toutefois :

— les dispositions de l'article 4 paragraphe 2 ne s'appliquent qu'aux produits pour lesquels les formalités douanières d'expédition sont accomplies à partir du trentième jour après l'entrée en vigueur du présent règlement,

— les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux produits pour lesquels les formalités douanières de réexpédition ou d'exportation sont accomplies à partir du troisième jour après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1144/74 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1974

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte⁽⁴⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽⁵⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 12, paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1041/74⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1116/74⁽⁷⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1047/73⁽⁹⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 881/73⁽¹¹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1041/74, modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(5) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(6) JO n° L 119 du 1. 5. 1974, p. 15.

(7) JO n° L 125 du 7. 5. 1974, p. 15.

(8) JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

(9) JO n° L 104 du 19. 4. 1973, p. 30.

(10) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

(11) JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1974, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/100 kg	
	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 E I ⁽¹⁾	2,043	1,543
11.01 E II ⁽¹⁾	1,124	0,874
11.02 A V a) 1 ⁽¹⁾	0,500	0
11.02 A V a) 2 ⁽¹⁾	2,043	1,543
11.02 A V b) ⁽¹⁾	1,124	0,874
11.02 B II a) ⁽¹⁾	1,248	0,998
11.02 B II c) ⁽¹⁾	1,621	1,371
11.02 C I ⁽¹⁾	1,450	1,200
11.02 C V ⁽¹⁾	1,621	1,371
11.02 D I ⁽¹⁾	1,015	0,765
11.02 D V ⁽¹⁾	1,124	0,874
11.02 E II a) ⁽¹⁾	1,850	1,350
11.02 E II c) ⁽¹⁾	2,043	1,543
11.02 F I ⁽¹⁾	1,850	1,350
11.02 F V ⁽¹⁾	2,043	1,543
11.02 G I	1,063	0,563
11.02 G II	1,143	0,643
11.06 B I	1,700	0
11.06 B II	3,080	1,200
11.07 A I a)	2,235	1,335
11.07 A I b)	1,898	0,998
11.08 A I	1,700	0
11.08 A III	1,700	0
11.08 A IV	1,700	0
11.08 A V	1,700	0
11.09 A	15,000	0
11.09 B	15,000	0
17.02 B II a) ⁽²⁾	8,000	0
17.02 B II b) ⁽²⁾	5,500	0
17.05 B I	8,000	0
17.05 B II	5,500	0
23.02 A I a)	0,272	0,272
23.02 A I b) 1	0,435	0,435
23.02 A I b) 2	0,870	0,870
23.02 A II a)	0,217	0,217
23.02 A II b)	0,870	0,870
23.03 A I	15,000	0

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽²⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1145/74 DE LA COMMISSION**du 7 mai 1974****modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial⁽³⁾ et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 176/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1114/74⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 176/74, aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 176/74 modifié est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 20 du 24. 1. 1974, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 125 du 7. 5. 1974, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC/100 kg) Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucres blancs II. sucres bruts B. non dénaturés : I. sucres blancs ex II. sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	25,00 25,00 ⁽¹⁾ 25,00 25,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1146/74 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1974

modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1967/73⁽³⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1045/74⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/74⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1045/74 conduit à modifier les montants actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants applicables au titre des montants compensatoires fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 1045/74, modifié, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(2) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.

(3) JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 8.

(4) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.

(5) JO n° L 119 du 1^{er}. 5. 1974, p. 31.

(6) JO n° L 125 du 7. 5. 1974, p. 11.

ANNEXE A — BILAG A — ANHANG A — ALLEGATO A — BIJLAGE A — ANNEX A

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les céréales

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for korn

Für Getreide als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i cereali

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor granen

Amounts applicable as compensatory amounts for cereals

(RE/UC/u.a./1 000 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.01 A ⁽¹⁾	6,00	6.31	6.00
10.02	—	13.80	30.00
10.03	2,00	2.00	2.00
10.05 B	—	10.00	10.00
10.07 B	—	12.03	14.00

⁽¹⁾ Le montant applicable pour le froment tendre ayant été rendu impropre à la consommation humaine par la dénaturation visée à l'article 7 du règlement n° 120/67/CEE est celui applicable pour l'orge.

⁽¹⁾ Beløbet for blød hvede, der efter bestemmelserne i artikel 7 i forordning nr. 120/67/EØF ved denaturering er blevet gjort uegnet til menneskeføde, er det, der anvendes for byg.

⁽¹⁾ Der Betrag für Weichweizen, der durch Denaturierung im Sinne des Artikels 7 der Verordnung Nr. 120/67/EWG für die menschliche Ernährung ungeeignet gemacht wurde, ist der für Gerste anwendbare Ausgleichsbetrag.

⁽¹⁾ L'importo applicabile al frumento tenero reso inadatto al consumo umano in seguito alla denaturazione di cui all'articolo 7 del regolamento n. 120/67/CEE è quello applicabile all'orzo.

⁽¹⁾ Voor zachte tarwe die voor menselijke consumptie ongeschikt is gemaakt door de denaturering als bedoeld in artikel 7 van Verordening nr. 120/67/EEG is het bedrag voor gerst van toepassing.

⁽¹⁾ The amount for common wheat rendered unfit for human consumption by denaturing as specified in Article 7 of Regulation No 120/67/EEC shall be that applicable to barley.

ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/u.a./100 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
07.06 A	0,036	0-036	0-036
11.01 A ⁽¹⁾	1,125	0-773	1-000
11.01 B ⁽¹⁾	—	1-822	4-200
11.01 C ⁽¹⁾	0,280	0-280	0-280
11.01 E I ⁽¹⁾	—	1-400	1-400
11.01 E II ⁽¹⁾	—	1-020	1-020
11.01 H ⁽¹⁾	—	1-227	1-428
11.02 A I b) ⁽¹⁾	1,000	0-835	1-000
11.02 A II ⁽¹⁾	—	1-932	4-200
11.02 A III ⁽¹⁾	0,280	0-280	0-280
11.02 A V a) 1 ⁽¹⁾	—	1-400	1-400
11.02 A V a) 2 ⁽¹⁾	—	1-400	1-400
11.02 A V b) ⁽¹⁾	—	1-020	1-020
11.02 A VIII ⁽¹⁾	—	1-227	1-428
11.02 B I a) 1 ⁽¹⁾	0,280	0-280	0-280
11.02 B I a) 4 ⁽¹⁾	—	1-684	1-960
11.02 B I b) 1 ⁽¹⁾	0,280	0-280	0-280
11.02 B I b) 4 ⁽¹⁾	—	1-684	1-960
11.02 B II a) ⁽¹⁾	0,798	0-839	0-798
11.02 B II b) ⁽¹⁾	—	1-835	3-990
11.02 B II c) ⁽¹⁾	—	1-400	1-400
11.02 C I ⁽¹⁾	0,840	0-883	0-840
11.02 C II ⁽¹⁾	—	1-932	4-200
11.02 C III ⁽¹⁾	0,280	0-280	0-280
11.02 C V ⁽¹⁾	—	1-400	1-400
11.02 C VII ⁽¹⁾	—	1-684	1-960
11.02 D I ⁽¹⁾	0,612	0-644	0-612
11.02 D II ⁽¹⁾	—	1-408	3-060
11.02 D III ⁽¹⁾	0,204	0-204	0-204
11.02 D V ⁽¹⁾	—	1-020	1-020
11.02 D VII ⁽¹⁾	—	1-227	1-428
11.02 E I a) 1 ⁽¹⁾	0,204	0-204	0-204
11.02 E I a) 4 ⁽¹⁾	—	1-227	1-428
11.02 E I b) 1 ⁽¹⁾	0,280	0-280	0-280
11.02 E I b) 4 ⁽¹⁾	—	1-684	1-960
11.02 E II a) ⁽¹⁾	0,840	0-883	0-840
11.02 E II b) ⁽¹⁾	—	1-932	4-200
11.02 E II c) ⁽¹⁾	—	1-400	1-400
11.02 F I ⁽¹⁾	0,612	0-644	0-612
11.02 F II ⁽¹⁾	—	1-408	3-060
11.02 F III ⁽¹⁾	0,204	0-204	0-204

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	(RE/UC/m.a./100 kg)		
	DK	IRL	UK
11.02 F V ⁽¹⁾	—	1-020	1-020
11.02 F VIII ⁽¹⁾	—	1-227	1-428
11.02 G I	0,150	0-158	0-150
11.02 G II	—	0-250	0-250
11.06 A	0,036	0-036	0-036
11.06 B II	—	1-610	1-610
11.07 A I a)	1,068	1-123	1-068
11.07 A I b)	0,798	0-839	0-798
11.07 A II a)	0,356	0-356	0-356
11.07 A II b)	0,266	0-266	0-266
11.07 B	0,310	0-310	0-310
23.02 A I a)	0,064	0-147	0-144
23.02 A I b) 1	0,064	0-147	0-144
23.02 A I b) 2	0,064	0-147	0-144
23.02 A II a)	0,064	0-147	0-144
23.02 A II b)	0,064	0-147	0-144
23.07 B I a) 1	—	0-160	0-160
23.07 B I a) 2	—	0-160	0-160
23.07 B I b) 1	—	0-500	0-500
23.07 B I b) 2	—	0-500	0-500
23.07 B I c) 1	—	0-750	0-750
23.07 B I c) 2	—	0-750	0-750

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche.
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽¹⁾ Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har

- et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetrisk metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
- et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.

Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.

⁽¹⁾ Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :

- einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,
- einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe) der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.

Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.

⁽¹⁾ Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente :

- un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
- un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari a 1,6 % per il riso, a 2,5 % per il frumento e la segala, a 3 % per l'orzo, a 4 % per il grano saraceno, a 5 % per l'avena ed a 2 % per gli altri cereali.

I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.

⁽¹⁾ Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd :

- een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrisk metode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspersenten, berekend op de droge stof, en
- een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen) berekend op de droge stof, van ten hoogste : 1,6 gewichtspersenten voor rijst, 2,5 gewichtspersenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspersenten voor gerst, 4 gewichtspersenten voor boekweit, 5 gewichtspersenten voor haver en 2 gewichtspersenten voor andere granen.

Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.

⁽¹⁾ For the purpose of distinguishing between products falling within headings Nos. 11.01 and 11.02 and those falling within subheading No 23.02 A, products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications :

- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
- an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1.6 % for rice, 2.5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.

Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e)⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisi (article 17 a) :
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a) :
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a) :
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a) :
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a) :
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a) :
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b) :
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b) :
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b) :
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c) :
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d) :
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d) :
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Stadt Bayreuth, Stadtbaureferat, D — 858 Bayreuth, Luitpoldplatz 13.

présenté lors de la demande ou de la remise en mains propres du document. Le montant de la participation aux frais sera remboursé aux soumissionnaires.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) 858 — Bayreuth, Kulmbacher Straße 116 ;
 - b) Extension de l'installation de traitement mécanobiologique existante (population équivalente : 115 000) pour une population équivalente de 300 000. Les travaux de construction seront exécutés indépendamment de l'installation existante. Les ouvrages achevés seront mis en service par étapes ;
 - c) L'ensemble du marché comporte 4 lots :
 - Lot n° 1 : installations d'amenée, dessableur aéré (contenance : 615 m³), 2 bassins de décantation (contenance totale : 4 550 m³), ouvrage de sortie I ;
 - Lot n° 2 : 2 bassins clarificateurs secondaires (contenance par bassin : 8 140 m³), puits de distribution, canal d'évacuation, ouvrage de sortie II ;
 - Lot n° 3 : bâtiment du transporteur à vis, bassin d'aération (4 bassins doubles, contenance totale : 15 300 m³), installation de soufflerie (emprise : 270 m²). Le lot 3 peut être encore une fois subdivisé ;
 - Lot n° 4 : fondations pour 2 digesteurs (contenance de chaque digesteur : 5 000 m³), conduites, digues de défense contre les crues, puits de collecte des boues.

Pour qu'une offre soit valable, il suffit qu'elle porte sur l'ensemble des travaux d'un lot ;
 - d) Les calculs statiques complets du projet, ainsi que les plans de coffrage et d'armature, sont disponibles. En cas de variantes, ces documents doivent être fournis également.
4. Début des travaux : le 1^{er} juillet 1974.

Les soumissionnaires peuvent proposer des délais d'exécution pour les différents lots. Délai d'exécution de l'ensemble des travaux : environ 2 ans et demi.
5. a) Stadtbaureferat Bayreuth, Tiefbauamt, 858 — Bayreuth, Luitpoldplatz 13, 10^e étage, bureau n° 1006 ;
 - b) Le 17 mai 1974 ;
 - c) La participation aux frais d'un montant de 300 DM doit être versée au compte n° 84 de la Stadtkasse Bayreuth auprès de la Städt. Sparkasse de Bayreuth avec la mention « Erweiterung der Kläranlage Bayreuth ». Le récépissé de versement doit être
6. a) Le 7 juin 1974, à 10 heures ;
 - b) Voir sous 5 a) ;
 - c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
 - b) Vendredi, le 7 juin 1974, à 14 heures, voir l'adresse sous 5 a).
8. Un cautionnement bancaire d'une valeur égale à 5 % du montant du marché au titre de la garantie contractuelle de bonne fin des travaux et de la garantie de bonne tenue des ouvrages. Seuls seront acceptés les cautionnements d'un établissement d'assurance-crédit ou d'un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement des acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B) version d'octobre 1973.
- 10.
11. — Chiffre d'affaires annuel de l'entreprise au cours des 3 dernières années ;
 - exécution au cours des 3 dernières années de travaux comparables par leur étendue et leur difficulté technique à ceux faisant l'objet du présent marché ;
 - effectif annuel moyen employé au cours des 3 derniers exercices écoulés, ventilé par catégories professionnelles ;
 - inscription au registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire.
12. 24 jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des offres.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
14. Le terrain peut être visité du lundi au vendredi de 8 à 16 heures. Les échantillons de sol y sont déposés. D'autres documents et projets peuvent être consultés (voir l'adresse sous 5 a)).
15. Le 25 avril 1974.

Procédure ouverte

1. Royaume de Belgique, province d'Anvers, Commission d'assistance publique, Van Artselaerstraat 29, B-2060 Merksem.
 - b) Salle du Conseil, adresse sous 1 ;
 - c) Langue néerlandaise.
 2. Adjudication publique.
 3. a) Merksem ;
 - b) Gros œuvre du nouvel hôpital (293 lits), polyclinique complète et bâtiment séparé pour les installations techniques.
 - c)
 - d)
 4. 400 jours ouvrables.
 5. a) Architecte (R. Van Hekken, Bredabaan 842, Merksem, CCP 000-0296874-54) et auprès du bureau pour la consultation et la vente des cahiers des charges et documents concernant les adjudications publiques, rue du Luxembourg 49, B-1040 Bruxelles. Les cahiers des charges accompagnés des plans peuvent être consultés aux mêmes adresses, de même qu'au COO, Merksem, service d'achat, rue de Boecke, 3, Merksem ;
 - b) Le 17 juin 1974, 11 heures ;
 - c) 5 200 F, TVA comprise.
 6. a) Le 17 juin 1974, 11 heures (par lettre recommandée, ou à remettre à la séance même, avant l'ouverture);
 - b) Salle du Conseil, adresse sous 1 ;
 - c) Langue néerlandaise.
 7. a) Publique ;
 - b) Voir points 6 a) et 6 b).
 8. 5 % (article 5 des conditions spéciales).
 9. Suivant article 15 des conditions spéciales.
 - 10.
 11. Titre exigé des entrepreneurs : catégorie D, classe 7.
 12. 120 jours civils à dater du 17 juin 1974.
 - 13.
 - 14.
 15. Le 26 avril 1974.
-

Procédure restreinte

1. Washington Development Corporation, Usworth Hall, Stephenson, District 12, Washington, Tyne & Wear, Royaume-Uni.
2. Procédure restreinte.
3. a) Glebe Village, Washington New Town (les routes et canalisations sont déjà construites);
b) Construction de 100 maisons d'habitation avec garages avec murs-écrans, clôtures, revêtement, jardins et plantations, et services correspondants.
c)
d)
4. Période de contrat prévue : 90 semaines.
5. Contrat avec clause de révision des prix en utilisant le formulaire de contrat JCT, Local Authority edition, révision juillet 1973, avec amendement prévoyant une formule de remboursement des coûts accrus en cas de variations de prix.
6. a) Le 30 mai 1974 ;
b) The Chief Architect & Planning Officer, adresse voir point 1 ;
c) Langue anglaise.
7. Le 1^{er} juin 1974.
8. Tout candidat adressant une demande de participation devra joindre à sa demande des informations suffisantes pour permettre à la Development Corporation de s'assurer :
 - que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion visé à l'article 23,
 - que le candidat est inscrit au registre professionnel ou commercial approprié dans les conditions prévues par la législation du pays où il est établi, conformément à l'article 24,
 - de la capacité financière et économique du candidat, conformément à l'article 25,
 - des connaissances et de la capacité technique du candidat à exécuter le projet, en fournissant les renseignements requis aux paragraphes a), b), c), d) et e) de l'article 26.
9. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui présentera l'offre la plus basse et qui répondra selon l'appréciation de la Corporation, aux critères de l'invitation à soumissionner et sera acceptable pour la Corporation.
- 10.
11. Le 26 avril 1974.

Procédure restreinte

1. Washington Development Corporation, Usworth Hall, Washington, Tyne & Wear, Royaume-Uni.
2. Procédure restreinte.
3. a) Wear Industrial Estate, Washington New Town (les routes et canalisations sont déjà construites);
b) Contrat A : 4 usines (1 115 m²) et 1 usine (2 787 m²).
Début des travaux sur le chantier prévu pour septembre 1974 ; achèvement échelonné de mai 1975 à octobre 1975.
Il est envisagé de confier à l'adjudicataire, après négociation, la construction de 4 nouvelles usines de 1 115 m² ; pour ces usines, le début des travaux sur le chantier est prévu pour mars 1975, avec exécution échelonnée de septembre 1975 à avril 1976.
Contrat C : 14 usines de 279 m².
Début des travaux sur le chantier prévu pour septembre 1974 et exécution échelonnée de juillet à novembre 1975.
Les soumissionnaires auront la possibilité de soumettre plusieurs offres, par exemple : 1^{re} possibilité : contrat A phase 1 ; 2^e possibilité : contrat C ; 3^e possibilité : contrat groupé A, phase 1, et C.
c)
d)
4. Voir point 3 b).
5. Contrat à prix fixes sur la base du formulaire JCT Local Authorities édition, révision juillet 1973.
6. a) Le 30 mai 1974 ;
b) The Chief Architect and Planning Officer, adresse voir point 1 ;
c) Langue anglaise.
7. Juin 1974.
8. Tout candidat adressant une demande de participation devra joindre à sa demande des informations suffisantes pour permettre à la Development Corporation de s'assurer :
 - que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion visé à l'article 23,
 - que le candidat est inscrit au registre professionnel ou commercial approprié dans les conditions prévues par la législation du pays où il est établi, conformément à l'article 24,
 - de la capacité financière et économique du candidat, conformément à l'article 25,
 - des connaissances et de la capacité technique du candidat à exécuter le projet, en fournissant les renseignements requis aux paragraphes a), b), c), d) et e) de l'article 26.
9. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui présentera l'offre la plus basse et qui répondra, selon l'appréciation de la Corporation, aux critères de l'invitation à soumissionner et sera acceptable pour la Corporation.
- 10.
11. Le 26 avril 1974.

Procédure restreinte

1. Direction départementale de l'équipement de la Haute-Garonne, cité administrative, bâtiment A, boulevard Armand Duportal, F — 31074 Toulouse Cedex.
 2. Appel d'offres restreint avec appel public de candidatures.
 3. a) Département de la Haute-Garonne, communes de Roquefort-sur-Garonne et de Martres-Tolosane ;
b) Numéro et titre de l'opération : Fonds spécial d'investissements routiers :
 - opération 61 A 31 B : déviation à 3 voies de Bousens à Lestelle (2^e section) : 2,3 km,
 - opération 61 D 31 A, déviation à 3 voies de Martres-Tolosane : 5,1 km.Les prestations comprennent :
 - les terrassements portant sur les quantités suivantes :
 - déblais ou emprunts mis en dépôt : 150 000 m³,
 - déblais ou emprunts mis en remblais : 200 000 m³,
 - la construction de 4 passages agricoles inférieurs,
 - la construction des chaussées des rétablissements d'accès et de communications (32 500 m²),
 - l'assainissement des plate-formes et les travaux de drainages.
 - c)
 - d)
 4. 11 mois.
 - 5.
 6. a) Le 20 mai 1974 ;
b) Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Haute-Garonne, Cabinet, adresse sous point 1 ;
c) Langue française.
 7. Le 1^{er} juillet 1974.
 8. Chaque candidat est tenu de présenter la fiche MPE n° 8 selon le modèle figurant à l'annexe n° III de l'instruction du 14 mars 1973 relative à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux publics et de bâtiments (Journal officiel de la République française du 10 avril 1973).
 9. Les moyens prévus par l'entreprise pour le chantier intéressé et ses références précises en relation avec la qualité des travaux et les garanties professionnelles. Les procédés d'exécution (matériel notamment) en rapport avec la valeur technique. Le coût des travaux.
 - 10.
 11. Le 26 avril 1974.
-

Procédure restreinte

1. Direction départementale de l'équipement de Maine-et-Loire, cité administrative, F — 49043 Angers Cedex.
 2. Appel d'offres restreint avec publicité préalable.
 3. a) Sur le territoire des communes de Champtoceaux dans le département de Maine-et-Loire et d'Oudon dans le département de Loire-Atlantique ;
b) Il s'agit de la reconstruction du pont sur la Loire détruit par faits de guerre.
Il comporte la confortation par injection des appuis qu'il est projeté de réutiliser et la reconstruction des ouvrages en béton précontraint :
— ouvrage de décharge : 1 travée dalle isostatique de 27 m de portée,
— ouvrage principal : 14 travées de 554 m de portée totale.
Ces ouvrages comporteront une chaussée de 6 m bordée par 2 trottoirs de 1 m ;
c) Le lot est unique ;
d)
 4. Vingt (20) mois.
 - 5.
 6. a) Le 6 juin 1974 ;
b) Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, adresse sous point 1 ;
c) Langue française.
 7. Le 31 août 1974.
 8. Ces renseignements figureront annexés à la déclaration à souscrire en application de l'article 41 du code des marchés publics et seront portés sur une fiche de renseignements (MPE 8).
 9. Prix, délais, variantes proposées.
 - 10.
 11. Le 26 avril 1974.
-

Procédure restreinte

1. Administration des postes et télécommunications, direction des services ambulants, F-75571 Paris Cedex 12.
2. Appel d'offres restreint.
3. a) Pantin (Seine-Saint-Denis), France ;
b) Travaux d'aménagement d'un centre de traitement de la messagerie et construction de locaux sociaux, bâtiment de type industriel ;
c) Désignation des lots (dénomination et montant HT avril 1973):
 - 1 : gros œuvre (fondation, terrassement, maçonnerie) (2 065 000),
 - 2 : ossature métallique (57 000),
 - 3 : couverture, étanchéité (40 000),
 - 4 : châssis extérieur, vitrerie (450 000),
 - 6 : second œuvre :
 - 6.1 : plomberie, sanitaire (815 000),
 - 6.2 : électricité (1 650 000),
 - 6.4 : chauffage (1 300 000),
 - 6.5 : monte-charge, ascenseur (620 000),
 - 6.6 : menuiserie bois et cloisons intérieures (420 000),
 - 6.7 : revêtement de sol (980 000),
 - 6.8 : faux plafonds (190 000),
 - 6.9 : serrurerie (150 000),
 - 6.10 : rideaux métalliques (137 000),
 - 6.11 : peinture (268 000),
- d)
4. Début gros œuvre : dernier trimestre 1974 ; fin gros œuvre : dernier trimestre 1975 ; fin travaux : dernier trimestre 1976.
- 5.
6. a) Le vendredi 31 mai 1974 ;
b) Monsieur le directeur des services ambulants, 246, rue de Bercy, F-75571 Paris Cedex 12 ;
c) Langue française.
7. Le 14 juin 1974.
8. Formule, modèle MPE 8, à remplir par les candidats (ces renseignements figureront annexés à la déclaration à souscrire en application de l'article 41 du code des marchés publics et seront portés sur une fiche de renseignements MPE 8).
- 9.
- 10.
11. Le 26 avril 1974.

Procédure restreinte (1)

1. Conservation régionale des bâtiments de France, service révision, 5, rue de Jéricho, 51022 Châlons-sur-Marne Cedex.
2. Appel d'offres restreint, article 93/3 du code des marchés publics.
3. a) Reims (Marne);
b) Restauration du transept nord de la cathédrale, maçonnerie, pierre de taille.
4. 45 mois.
6. a) Le 22 mai 1974;
b) Conservation régionale des bâtiments de France, 5, rue de Jéricho, 51022 — Châlons-sur-Marne Cedex;
c) Langue française.
- 7.
8. Qualification : Monuments historiques.
Les demandes de participation seront accompagnées des renseignements prévus à l'article III de l'instruction du
- 14 mars 1973 pour l'application du décret 73 431 du 14 mars 1973 (JO n° 85 de la République française du 10 avril 1973, économie et finances), dans le cadre de l'article 17 sous d) de la directive 71/305/CEE du 26 juillet 1971 du Conseil des Communautés européennes (JO du 16 août 1971). Ces imprimés seront fournis aux intéressés sur demande par le service sous 1. (tél : Châlons 68.29.60.).
9. Qualification ; rabais sur les prix.
10. Difficultés : 200 m³ de fourniture de pierre de taille (Courville-Marne).
11. 30 avril 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Procédure restreinte (1)

1. Direction départementale de l'équipement de l'Yonne, 3, rue Monge, BP 79, F-89011 Auxerre.
2. Appel d'offres restreint avec appel concurrence.
3. a) Département Yonne — RN 60 — RN 5 ;
b) Renforcements de chaussée en grave bitume ou grave laitier, béton bitumineux.
c) Marché à tranche conditionnelle :
Tranche ferme : grave bitume : 59 000 t,
sable laitier : 24 000 t,
béton bitumineux : 28 000 t,
Tranche conditionnelle : grave bitume : 53 000 t,
ou grave laitier : 84 000 t,
sable laitier : 26 000 t,
béton bitumineux : 35 000 t.
Soumission pour l'ensemble.
d)
4. Tranche ferme : 5 mois,
tranche conditionnelle : 5 mois.
- 5.
6. a) Le 16 mai 1974 ;
b) Direction départementale de l'équipement de l'Yonne, 3, rue Monge, BP 79, F-89011 Auxerre ;
c) Langue française.
7. 10 jours à dater envoi dossier soumission.
8. Déclaration et fiche de renseignements conformes aux modèles annexe III à l'instruction du 14 mars 1973 parue au JO de la République française du 10 avril 1973, y compris rectificatif.
9. Références techniques et matériel de l'entreprise ; prix.
- 10.
11. Le 3 mai 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Procédure restreinte (1)

- | | |
|---|--|
| <p>1. Middlesbrough Borough Council, Municipal Buildings, Middlesbrough, United Kingdom.</p> <p>2. Lowest acceptable offer in competition among selected tenderers.</p> <p>3. a) Coulby Newham Development, South of Middlesbrough in the County of Cleveland.
 b) The construction of 1 410 metres of single 7.3 metre carriageway and 530 metres of dual 7.3 metre carriageway in flexible construction. The laying of 7 750 metres of sewer varying in diameter from 150 mm to 825 mm, the construction of three pedestrian subway carcasses in reinforced concrete and one multi-plate culvert. The estimated cost of the whole scheme is between £ 415 000 and £ 1 million.
 c)
 d)</p> <p>4. 15 calendar months for completion from the time of letting the contract.</p> <p>5. In the event of a group of contractors submitting an acceptable offer it will be necessary for each member of the group to sign an undertaking that each company or firm in the group will be jointly and severally responsible for the due performance of the contract.</p> <p>6. a) 24 May 1974.
 b) The Borough Engineer, 58-60 Albert Road, Middlesbrough, Teesside TS1 1QT.
 c) English.</p> <p>7. Not yet known.</p> <p>8. Suitable bankers references.
 Proof of inscription of the company on a professional register. In the United Kingdom or Ireland the</p> | <p>Companies Register in the case of a limited company or the Business Names Register in the case of a firm shall be sufficient proof.</p> <p>Balance sheets/accounts for the past three years including a statement of turnover on construction work and proportion of turnover on the particular type of work e.g. civil engineering or building.</p> <p>A statement of the technical qualifications of the managerial and supervisory staff who would be responsible for executing the works, and any previous experience of UK construction practice.</p> <p>A list of jobs over one million units of account carried out during the past five years, the value and site of each job and the authority for whom executed.</p> <p>Details of plant and machinery available for executing the work.</p> <p>Whether the contractor proposes to use his own labour force or to rely on locally recruited labour.</p> <p>9. Details of the award criteria will be shown in the tender invitation.</p> <p>10. The contract is a fixed price contract and price fluctuations using the Baxter indices will apply. Interim payments will be at calendar monthly intervals.</p> <p>11. 30 April 1974.</p> |
|---|--|

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).